

M. JEFF SHIPTON
RESPONSIBLE DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
MILLAR WESTERN FOREST PRODUCTS LTD.
C. P. 1072
WHITECOURT (ALBERTA) T7S 1N9

Cher M. Shipton,

La présente lettre fait suite à l'avis d'opposition et à la demande de constituer une commission de révision que vous avez déposés au nom de Millar Western Forest Products Ltd. concernant le projet de décret d'ajout d'une substance toxique (tallöl brut) à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Le projet de décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 février 2023.

Le paragraphe 332(2) de la LCPE prévoit que quiconque peut présenter un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision. Comme précisé au paragraphe 333(1) de la LCPE, la commission de révision serait dans ce cas chargée d'enquêter sur la nature et l'importance du danger que représente le tallöl brut.

J'ai examiné attentivement les questions énoncées dans votre avis d'opposition, y compris votre demande d'examen des commentaires fournis par le National Council for Air and Stream Improvement, Inc (NCASI) à Environnement et Changement climatique Canada le 8 février 2023. Comme les renseignements fournis dans cet avis n'ont pas soulevé suffisamment d'incertitude ou de doute quant aux considérations sous-jacentes au projet de décret pour justifier la constitution d'une commission de révision, je rejette votre demande et je ne constituerai pas une telle commission. Les considérations sous-jacentes au projet de décret portent sur à la capacité du tallöl brut d'avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, comme le prévoit l'article 64 de la LCPE.

Dans votre avis d'opposition, vous avez fourni des commentaires et des données, et laissé entendre que les éléments de preuve présentés dans l'évaluation préalable finale relativement aux sites potentiels de production ou à l'estimation des rejets ou des événements environnementaux associés au tallöl brut dans les fabriques canadiennes de pâte kraft étaient erronés.

Les estimations des rejets de tallöl brut figurant dans l'évaluation préalable finale sont axées sur les composants de tallöl brut présents dans les effluents des fabriques de pâte kraft provenant d'une coproduction intentionnelle de cette substance dans certaines fabriques canadiennes de pâte kraft et non d'une production accidentelle par toutes les fabriques de pâte kraft. Ces estimations sont fondées sur des preuves scientifiques solides, y compris des données probantes provenant de visites sur place dans le cadre d'activités de production de tallöl brut au Canada. La méthode employée était à la fois réaliste et prudente; elle reflète la production actuelle de tallöl brut au Canada et n'est pas appliquée à toutes les fabriques de pâte kraft au pays dans

l'évaluation préalable finale, comme l'indique incorrectement votre avis d'opposition. Les commentaires précis contenus dans la note de service du NCASI auxquels vous faites référence dans votre avis d'opposition ont également été pris en compte dans la présente réponse, et des réponses à ces commentaires sont fournies en annexe de cette lettre. Votre avis ne fournit aucun nouveau renseignement qui soulèverait suffisamment d'incertitude ou de doute quant aux considérations qui sous-tendent le projet de décret.

Vous avez également mentionné que des mises à jour importantes avaient été apportées à la version finale de l'évaluation préalable sans consultation adéquate des intervenants sur ces changements et que la décision prise par l'autorité réglementaire n'était pas appuyée par un processus fondé sur des données probantes.

Les mises à jour auxquelles vous faites référence ont clarifié certaines hypothèses du scénario de coproduction de tallöl brut présenté dans l'ébauche d'évaluation préalable. Ces changements ont été guidés par l'information et les données reçues pendant la période de commentaires du public de 60 jours, par des preuves supplémentaires recueillies lors de visites sur place d'Environnement et Changement climatique Canada en 2019 dans le cadre d'activités de production de tallöl brut, et par l'information trouvée dans la littérature scientifique depuis la publication de l'ébauche d'évaluation préalable. Aucun nouveau scénario de rejet de tallöl brut n'a été inclus dans l'évaluation préalable finale et l'éventail de fabriques étudiées (c.-à-d. celles qui coproduisent du tallöl brut) est demeuré inchangé. Enfin, la conclusion de l'évaluation préalable est demeurée inchangée. Dans l'ensemble, les changements apportés à l'évaluation préalable finale ne constituaient pas une mise à jour importante de la méthodologie d'évaluation des risques écologiques appliquée dans l'ébauche d'évaluation préalable, contrairement à ce que vous avez laissé entendre dans l'avis d'opposition, et, par conséquent, ils n'ont pas nécessité d'autres consultations.

Les commentaires que vous avez présentés dans votre avis d'opposition ont également été pris en compte dans le contexte de l'instrument de gestion des risques qui sera élaboré pour le tallöl brut et Environnement et Changement climatique Canada consultera les intervenants lors de l'élaboration de cet instrument.

Je vous remercie de m'avoir fait part de vos préoccupations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'honorable Steven Guilbeault, député
(il/lui/he/him)

Annexe

Les paragraphes suivants fournissent des réponses aux questions techniques supplémentaires soulevées dans votre avis d'opposition et appuyées par la note de service du NCASI datée du 8 février 2023.

1. Commentaire : Il n'est pas approprié d'extrapoler une concentration de tallöl brut dans les condensats à partir des concentrations soupçonnées d'un composant du tallöl brut (c.-à-d. les acides résiniques) et d'utiliser cette concentration pour élaborer un coefficient d'émission relatif au tallöl brut pour le traitement des eaux usées.

Réponse : L'extrapolation des acides résiniques au tallöl brut est fondée sur le principe scientifique de la conservation de la masse. Ce principe a été appliqué dans de nombreux domaines, dont l'évaluation des risques. Selon ce principe, la quantité (p. ex. la concentration) d'une substance entière peut être calculée à partir de la quantité de l'un de ses composants, d'après la proportion de ce composant. Les acides résiniques sont l'une des trois importantes sous-classes caractéristiques composant le tallöl brut. Les deux autres sous-classes sont les acides gras et les substances neutres (principalement les stérols). Étant donné que les concentrations des deux autres sous-classes dans les condensats n'étaient pas disponibles lorsque l'évaluation préalable finale a été rédigée, la concentration des acides résiniques a été utilisée pour estimer la concentration de tallöl brut d'après la proportion connue d'acides résiniques dans le tallöl brut.

2. Commentaire : La concentration environnementale estimée devrait être révisée à zéro compte tenu de l'absence de données à l'appui de pertes directes et courantes de tallöl brut dans le cadre du traitement des eaux usées.

Réponse : Il existe des données qui étayent les pertes de tallöl brut lors du traitement des eaux usées. L'acide usé provenant des usines de tallöl brut est envoyé à des évaporateurs pour être éliminé et les condensats souillés provenant des évaporateurs sont envoyés dans le procédé de traitement des eaux usées (visites sur place d'ECCC en 2019). La quantité de tallöl brut perdu dans l'acide usé est importante, et représente généralement de 1 à 5 % du poids de l'acide usé. La présence de tallöl brut dans les condensats souillés est également étayée par la présence de son empreinte de composition (acides résiniques, acides gras et substances neutres ou principalement des stérols). Les renseignements susmentionnés indiquent qu'il y a des pertes courantes de tallöl brut lors du traitement des eaux usées par l'entremise de l'acide usé, et que des condensats souillés sont présents.

3. Commentaire : La caractérisation appropriée du risque potentiel pour l'environnement doit s'appuyer sur des estimations représentatives des coefficients d'émission en l'absence de mesures directes exactes dans les effluents finaux, tandis que l'absence de données mesurées reflète le manque de méthode pour analyser les échantillons aqueux en vue de détecter le tallöl brut.

Réponse : Étant donné que le tallöl brut est une substance de composition inconnue ou variable, un produit de réaction complexe ou une matière biologique (UVCB) composé de milliers de constituants potentiels, il serait impossible de le mesurer dans l'environnement. Une méthode bien établie pour l'évaluation d'une substance UVCB consiste à utiliser ses composants représentatifs pour caractériser son devenir et ses effets nocifs (Backhaus et Faust, 2012). Avec cette méthode, sept composants représentatifs ont été utilisés pour représenter le tallöl brut dans l'évaluation préalable finale. Ces composants sont non seulement d'importants constituants du tallöl brut sur le plan de la fraction massique, mais également d'importantes sources de toxicité. En l'absence de mesures directes du tallöl brut, les estimations des rejets de tallöl brut dans l'évaluation préalable finale tiennent compte de toutes les données fiables et pertinentes disponibles, y compris les renseignements provenant des visites sur place d'ECCC en 2019, les données de production de tallöl brut au Canada provenant de l'APFC/du NCASI, et des données scientifiques dans la littérature publiée.